

Arrêté N° 2019\_01865\_VDM

**SDI - 19/146 - ARRÊTÉ DE MAINLEVÉE PARTIELLE DE PÉRIL GRAVE ET IMMINENT - 89**  
**RUE PAUTRIER - 13004 - 204817 H0023**

**Nous, Maire de Marseille,**

Vu l'article L.2131.1 du code général des collectivités territoriales,

Vu les articles L.511.1 à L.511.6, ainsi que les articles L.521.1 à L.521.4 du code de la construction et de l'habitation,

Vu les articles R.511.1 à R.511.5 du code de la construction et de l'habitation,

Vu l'article R.556.1 du code de justice administrative,

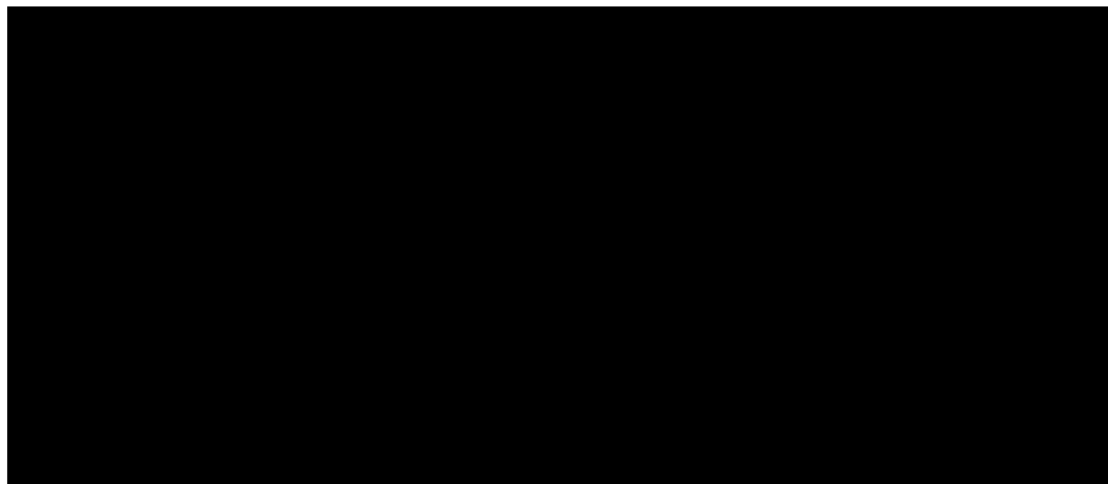
Vu l'arrêté de délégation de fonction consentie par le Maire n°14/252/SG du 14 avril 2014, à Monsieur Ruas en matière notamment de Police des Immeubles menaçant ruine et d'insécurité des équipements communs des immeubles collectifs à usage principal d'habitation,

Vu l'arrêté de péril imminent n°2019\_01860\_VDM du 4 juin 2019, interdisant pour raison de sécurité l'occupation et l'utilisation de l'immeuble et de la maison de fond de cour de l'immeuble sis 89 rue Pautrier – 13004 MARSEILLE,

Vu l'arrêté de mainlevée partielle n°2019\_01831\_VDM du 4 juin 2019,

Considérant l'erreur matérielle dans l'arrêté de mainlevée partielle n°2019\_01831\_VDM du 4 juin 2019, concernant le visant « Vu l'arrêté de péril imminent n°2018\_0001\_VDM du 28 janvier 2019, interdisant pour raison de sécurité l'occupation et l'utilisation de l'immeuble et de la maison de fond de cour de l'immeuble sis 89 rue Pautrier – 13004 MARSEILLE »

Considérant que l'immeuble sis 89 rue Pautrier – 13004 MARSEILLE, parcelle cadastrée n°204817 H0023, quartier Les Chutes Lavies, appartient, selon nos informations à ce jour, en copropriété aux personnes et/ou sociétés suivantes :





Considérant que le syndicat des copropriétaires de cet immeuble est pris en la personne du Cabinet

Considérant l'attestation de réception des travaux d'étalement de la première volée d'escalier, d'étalement du plancher bas de la maison de fond de cour, d'étalement du plancher bas de la terrasse intérieure contiguë à l'immeuble sur rue, de la mise en œuvre provisoire d'un panneau OSB sur le palier du premier étage, prononcée sous réserve de réalisation de travaux définitifs du palier du premier étage sous un délai d'un mois, et établie le 27 mai 2019, par Monsieur Jérôme Pellissier, Architecte D.P.L.G. domicilié 88, rue Saint Savournin – 13001 MARSEILLE, certifiant que les travaux de mise en sécurité ont été réalisés dans les règles de l'art.

Considérant que l'ensemble des dispositifs d'étalement ne sont pas accessibles au public.

Considérant l'attestation de reprise en fermeture de l'accès à la cour et aux trois logements accessibles depuis cette cour, établie le 27 mai 2019 par

Considérant qu'il est possible d'autoriser l'occupation provisoire des trois appartements des 1<sup>er</sup> étage coté jardin et 2<sup>ème</sup> étage de l'immeuble donnant sur rue pour une durée d'un mois compte tenu des mesures provisoires prises et de la capacité de réaction dont la copropriété a fait preuve :

## ARRETONS

**Article 1** L'arrêté n° 2019\_01831\_VDM du 4 juin 2019 est abrogé.

**Article 2** Il est pris acte de la réalisation des travaux provisoires attestée le 27 mai 2019 par Jérôme Pellissier Architecte D.P.L.G, ce qui permet la réintégration provisoire des trois appartements des 1<sup>er</sup> étage coté jardin et 2<sup>ème</sup> étage de l'immeuble donnant

sur rue de l'immeuble sis 89, rue Pautrier – 13004 MARSAILLE.

Les fluides de ces appartements autorisés peuvent être rétablis.

### **Article 3**

Les appartements du rez-de-chaussée et du premier étage coté rue de l'immeuble donnant sur rue, et les deux logements de la maison de fond de cour, restent interdits à toute occupation et utilisation jusqu'à la réception d'une attestation certifiant que les travaux mettant fin durablement au péril pour permettre une réintégration totale, ont été réalisés dans les règles de l'art.

### **Article 4**

A défaut par les copropriétaires de réaliser **les travaux définitifs de restauration et de remplacement du plancher du palier du premier étage sous 1 mois conformément à leurs engagements** l'ensemble de l'immeuble sera de nouveau interdit d'occupation et évacué. Les propriétaires devront prendre immédiatement à leur charge l'hébergement des locataires, et ce, jusqu'à réintégration dans les lieux. A défaut, pour les propriétaires d'avoir assuré cet hébergement provisoire (ou le relogement définitif), celui-ci sera assumé par la Ville de Marseille, aux frais des propriétaires défaillants.

### **Article 5**

Le présent arrêté sera notifié sous pli contre signature au syndicat des copropriétaires représenté par [REDACTED]

[REDACTED] Celui-ci sera transmis aux propriétaires ayant des obligations d'hébergement, ainsi qu'aux occupants des appartements interdits d'occupation.

### **Article 6**

Le présent arrêté sera affiché en mairie de secteur et sur la porte de l'immeuble.

### **Article 7**

Le présent arrêté sera transmis au Président de la Métropole Aix Marseille Provence, Direction de la Voirie, au Bataillon de Marins Pompiers, à la Ville de Marseille, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement, au gestionnaire du fonds de solidarité pour le logement du lieu de situation de l'immeuble.

### **Article 8**

Monsieur le Secrétaire Général et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

### **Article 9**

Pour faire appliquer l'interdiction prévue à l'article 2 et à l'article 3 du présent arrêté, la Ville de Marseille pourra recourir en tant que de besoin, au concours de la force publique.

**Article 10**

Le présent arrêté peut faire l'objet de recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

Julien RUAS

Monsieur l'Adjoint délégué au Bataillon de  
Marins-Pompiers et à la Prévention et la  
Gestion des Risques Urbains

Signé le : 5 juin 2019